

DÉCISION

portant délégation de signature à madame Magali ABRIEL,
Directrice Financière

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'OFFICE POLYNESIEN DE L'HABITAT

- VU** la délibération n° 79-22 AT du 1^{er} février 1979 modifiée relative à l'Office Polynésien de l'Habitat ;
- VU** l'arrêté n° 167/CM du 27 janvier 2000 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé « Office Polynésien de l'Habitat » ;
- VU** la délibération n° 2016-38 APF du 26 mars 2016 relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels ;
- VU** l'arrêté n° 1920/CM du 26 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Moana BLANCHARD en qualité de directeur général de l'Office Polynésien de l'Habitat.

DÉCIDE

Article 1 : Monsieur Moana BLANCHARD agissant en qualité de directeur général de l'Office polynésien de l'habitat, donne délégation de signature à Madame Magali ABRIEL, directrice financière de l'établissement pour les actes suivants :

Au titre de l'ordonnancement :

Le soussigné délégataire est habilité à titre permanent à signer « pour le directeur général et par délégation » les bons de commandes relatifs de manière générale, à toutes les dépenses liées à l'activité de la Direction Financière, n'excédant pas quatre cents mille francs cfp (400.000 Fcfp) hors matériels informatiques, numériques et électroniques et mobilier.

Si le montant de la dépense excède le seuil précédent, le soussigné délégataire devra rechercher la signature d'un autre délégataire.

De même il est habilité à signer dans les mêmes conditions pour les agents placés sous son autorité:

- Les ordres de déplacement à l'intérieur des circonscriptions territoriales de la Polynésie française ;
- Les réquisitions de passages et de bagages relatives aux ordres de déplacement en Polynésie française.

Cette délégation s'exerce dans le strict respect des procédures et du budget alloué (prorata temporis).

Au titre de la correspondance :

Le soussigné délégataire est habilité à titre permanent à signer « pour le directeur général et par délégation » dans le cadre de sa mission fonctionnelle :

- Toutes correspondances et notes internes nécessaires au bon déroulement des opérations placées sous sa responsabilité ;
- Tous bordereaux d'envoi ou lettres de transmission de documents ;
- Toutes attestations relevant du service fait.

Au titre des ressources humaines :

Le soussigné délégataire est habilité à signer « pour le directeur général et par délégation » et pour les agents placés sous son autorité :

- La notation primaire des agents dans le cadre de la notation ANFA et les entretiens annuels d'évaluation ;
- Les permissions exceptionnelles prévues par la convention collective des ANFA ;
- Les congés annuels ;
- Les heures de délégation


Article 2 : En cas d'absence, d'empêchement ou de congés de messieurs Moana BLANCHARD et Toriki ATENI, la suppléance est assurée par madame ABRIEL qui est habilité à signer « pour le Directeur général et par délégation », tous les actes et correspondances relatifs aux compétences énumérées dans le cadre de l'article 23 de l'arrêté 167 CM du 27 janvier 2000 modifié en ce compris les documents comptables relevant de sa responsabilité d'ordonnateur et qui ne feraient pas l'objet d'une délégation de signature.

Article 3 : La présente délégation est consentie dans le cadre de l'allègement des circuits de décisions de l'établissement qui doit permettre l'accélération du traitement des opérations. Elle ne soustrait en aucun cas et ne doit pas compromettre le dialogue et la communication avec la direction générale.

Article 4 : La délégation n°201711090840 du 9/11/2017 est abrogée.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site internet de l'établissement.

Fait à Pirae le

09 juillet 2017


Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur général adjoint

